

Département du Var
Arrondissement de Brignoles

EXTRAIT
du

N° 2883/04/16

**Registre des Délibérations du Conseil
Municipal de la
Commune de Brignoles**

Séance du 29 avril 2016

**Délibération relative au nouvel
arrêt du projet de révision du
Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
et bilan de la concertation
publique suite à la transmission
des jugements en date du 17 mars
2016 avant dire droit.**

L'an deux mille seize

Et le Vendredi 29 avril 2016

Nombre de Conseillers
Municipaux en exercice :
33
Nombre de membres
présents ou représentés :
29

**A 10 heures, le Conseil Municipal de cette
Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, à la salle Gavoty,
en session ordinaire du mois d'avril sous la
présidence de :**

Date de la convocation :
15 avril 2016

Madame Josette PONS, Député-maire

Présents :

Madame Josette PONS, Député-maire, Monsieur Didier BREMOND, Madame Chantal LASSOUTANIE, Monsieur Yvon COEFFIC, Madame Véronique DELFAUX, Monsieur Laurent NEDJAR, Madame Annie GIUSTI, Monsieur Philippe DURANDO, adjoints.

Monsieur Michel RABHI, Monsieur Mouloud BELAIDI, Monsieur Basile ELIEZER, Monsieur Jean-Marie REVEST, Monsieur Serge RAMONDA, Monsieur Philippe VALLOT, Madame Nadine GUISSSET, Madame Carole GUILLAUME, Madame Cécile ROBIN.

Monsieur Jacques DANVY, Monsieur Laurent LOPEZ, Monsieur Romain TARDIEU, Madame Claire OURCIVAL.

Procurations :

Monsieur Denis MONDANI à Monsieur Laurent NEDJAR
Madame Aurélie FULACHIER à Monsieur Yvon COEFFIC
Madame Marinette VIOUX SANCHEZ à Madame Annie GIUSTI
Madame Zohra BENEDETTO à Madame Véronique DELFAUX
Madame Edith MURGIONI à Monsieur Basile ELIEZER
Madame Nathalie SALOMON à Madame Chantal LASSOUTANIE
Madame Hortense GAS à Monsieur Romain TARDIEU
Madame Sonia SENSEY à Monsieur Laurent LOPEZ

Absents excusés :

Madame Sophie ROMAN/WOLF
Monsieur Jean-Michel ROUSSEAUX

Absents non excusés :

Monsieur Marcel BUCCIO

Madame Maeva MENARD

Secrétaire de séance : Madame Cécile ROBIN

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN, Directeur Général des Services

Pôle émetteur : Pôle Ressources

Rapporteur : Madame le Député-maire

Vu la délibération n°2066 en date du 28 juin 2012 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et bilan de la concertation publique,

Considérant la requête enregistrée le 11 décembre 2013 de la société civile immobilière (SCI) AMD, représentée par la SCP Bérenger-Blanc-Burtez-Doucède & Associés, demandant au tribunal d'annuler, d'une part, la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Brignoles a approuvé le plan local d'urbanisme et, d'autre part, la délibération du 24 octobre 2013 portant rejet de son recours gracieux dirigé contre cette délibération,

Considérant la requête enregistrée le 29 novembre 2013, la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Vivarel et M. Lucien Salemi, représentés par Me Susini, demandant au tribunal à titre principal, d'annuler, d'une part, la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Brignoles a approuvé le plan local d'urbanisme et, d'autre part, la délibération du 24 octobre 2013 portant rejet de leur recours gracieux dirigé contre cette délibération,

Considérant la transmission des jugements avant dire droit du Tribunal Administratif en date du 17 mars 2016,

Considérant que le juge a sursis à statuer en application de l'article L600-9 du code de l'urbanisme sur les deux requêtes ci-dessus évoquées, en effet le juge a considéré que :

- Dans le recours exercé par la société civile immobilière (SCI) AMD, la commune ne démontrait pas qu'une note de synthèse aurait été transmise aux conseillers municipaux avant la séance par laquelle le conseil municipal a arrêté le PLU et qu'elle ne produisait pas à cet égard des éléments suffisants. La juridiction en a ainsi déduit que cette délibération ne respectait pas les dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif a donc décidé qu'il serait sursis à statuer sur la requête présentée par la SCI AMD jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement impartie à la commune pour notifier au Tribunal une délibération régularisant le vice tenant à l'absence de transmission aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse préalablement à l'adoption de la délibération du 28 juin 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.
- Dans le recours exercé par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Vivarel et M. Lucien Salemi, la juridiction a en effet considéré que parmi tous les moyens soulevés, un seul vice de procédure entachait la légalité de la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Brignoles a approuvé le plan local d'urbanisme. Selon la juridiction, la délibération attaquée méconnaissait les dispositions de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme dans la mesure où le projet a subi des modifications substantielles postérieurement à l'enquête publique. En réalité, compte tenu de ces modifications, une nouvelle enquête publique était nécessaire selon le juge. « *L'absence de mise en œuvre d'une nouvelle enquête publique portant sur l'intégration, dans le projet de Plan local d'urbanisme, des dispositions du projet*

de PPRI, a privé d'une garantie le public et notamment les propriétaires des terrains concernés, qui n'ont pu faire valoir leurs observations sur les limitations ainsi apportées à leur droit de construire ».

Considérant que s'agissant de cette affaire dite « Recours Vivarel », les parties ont été invitées à présenter leurs observations dans un délai de trois semaines à compter de la notification du jugement sur l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L 600-9 du code de l'urbanisme afin de régulariser le vice tenant à la modification irrégulière du projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique.

Considérant que, conformément aux termes de ce jugement, la commune a confirmé, dans les délais prescrits (soit jusqu'au 06 avril 2016), à la juridiction, qu'elle allait diligenter une nouvelle enquête publique en vue de la régularisation de ce vice de procédure,

Considérant que la Commune doit régulariser le vice tenant à l'absence de transmission aux conseillers municipaux d'une note explicative de synthèse préalablement à l'adoption de la délibération du 28 juin 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que la juridiction considère que la délibération en date du 27 juin 2013 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de Brignoles a approuvé le plan local d'urbanisme attaquée méconnaît les dispositions de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, une nouvelle enquête publique sera diligentée afin d'intégrer à l'enquête publique les modifications qualifiées de substantielles par le juge afin de palier au seul vice de ladite délibération,

Il est rappelé au Conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Elle/Il présente le projet de révision du PLU.

Les objectifs de la révision du PLU étaient les suivants :

1. L'équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural et protection des espaces naturels et des paysages ;
2. la mise en place d'une diversité des fonctions urbaines et d'une mixité sociale de l'habitat, par une définition de lieux de vie et une politique de quartiers ayant une véritable fonction de centralité ;
3. la gestion économe de l'espace naturel et un respect de l'environnement ;

Les actions et opérations d'aménagement devront s'inscrire dans les orientations de la Commune en matière d'urbanisme, d'aménagement de développement durable :

1. La révision du POS et sa mise en forme en PLU doit être le moyen notamment de préserver le cadre de vie de la Ville de Brignoles par :
 - un développement urbain maîtrisé et équilibré,
 - une amélioration du niveau d'équipements publics,
 - l'identification de secteurs à enjeux.
2. Brignoles doit pouvoir accueillir des activités économiques diversifiée et donc :
 - maintenir son activité agricole,
 - développer son tissu de services,
 - améliorer son offre commerciale de proximité,
 - soutenir son armature de petites et moyennes entreprises.
3. La Ville a pour objectif de développer ses fonctions de centralité et affirmer sa place de pôle de bassin de vie dans :
 - ses fonctions administratives et d'enseignement,
 - ses fonctions dans le domaine sanitaire
 - son poids commercial et économique,
 - ses rôles dans les domaines du sport et de la culture.

Le débat sur le PADD (projet d'Aménagement et de Développement Durable) a eu lieu lors du Conseil Municipal du 26 avril 2012. Sur la déclinaison de trois grandes orientations et de leurs objectifs respectifs, à savoir :

1/ Orientation 1 : Brignoles, un écrin naturel et patrimonial identitaire

- Protéger et valoriser la trame verte et bleue
- Affirmer les paysages comme nouveaux leviers de l'attractivité communale
- Protéger et révéler l'identité de la commune à travers son patrimoine
- Préserver les ressources environnementales dans un mode de consommation raisonné des énergies
- Maîtriser les risques

2/ Orientation 2 : Brignoles, une ville à taille humaine

- Maîtriser et programmer la croissance résidentielle
- Offrir un véritable parcours résidentiel assurant la mixité sociale
- Mobiliser les espaces stratégiques
- Préserver les secteurs avec une forte sensibilité paysagère
- Améliorer et diversifier les équipements de superstructure
- Améliorer le maillage viaire et les circulations douces
- Favoriser les aménagements urbains propices à la vie sociale

3/ Orientation 3 : Brignoles, une ville-centre en reconquête

- Conforter les zones d'activités et commerciales existantes
- Dynamiser les activités agricoles
- Dynamiser les commerces et services du centre-ville
- Créer des polarités commerciales de proximité
- Soutenir et développer l'activité touristique

Conformément à l'article L. 300-2-I du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a déterminé la concertation préalable à la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme en vue de permettre d'associer à la définition du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération du 29 Juin 2006, dont les modalités étaient les suivantes :

- Une campagne d'affichage
- Des insertions dans la presse et dans le bulletin municipal
- Des réunions publiques avec la population
- La mise à disposition du public d'un dossier présentant le projet et d'un registre permettant à celui-ci de noter ses observations

Qu'il convient, maintenant , en application de l'article R. 123-18 du Code de l'Urbanisme, de tirer le bilan de la concertation conformément au sixième alinéa de l'article L. 300-2 tout en relevant préalablement que la population a pu, de manière continue et quotidienne, suivre l'évolution du dossier, par la mise à disposition du service de l'urbanisme d'un registre et par l'échange de plusieurs correspondances.

Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Considérant que le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, le 07 juillet 2011, le 08 septembre 2011 et le 26 avril 2012.

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés lors de la prescription du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les études d'urbanisme relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été achevées et que la concertation avec la population sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de Plan Local d'Urbanisme ont été effectuées,

Considérant qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités retenues dans la délibération du 29 juin 2006,

Considérant que les différentes personnes qui doivent être associées ou consultées au cours de l'élaboration ont pu s'exprimer sur ces études et le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours de gestation et qu'ils ont pu faire part ainsi, dans leurs domaines de compétences respectives, de leurs observations,

Considérant que le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme, comprenant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents cartographiques, les annexes ont été mises en forme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L.153-16 et suivants, L. 300-2-I et R. 123-18, R.153-20 et R 153-21,

Vu la délibération en date du 29 Juin 2006 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes,

Il est demandé au Conseil municipal :

- De tirer le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération.
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brignoles tel qu'il est annexé à la présente.
- De communiquer pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées :

Conformément aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture, du Centre Régional de la propriété forestière,
- au Président de l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux et nationaux
- aux Maires des communes limitrophes, à savoir:

- La Roquebrussanne
- Garéoult
- La Celle
- Tourves

- Bras
- Le Val
- Vins sur Carami
- Flassans sur Issole
- Camps la source
- Forcalquieret
- Cabasse

- Au Président de la Communauté de Communes du Comté de Provence,
 - aux présidents des établissements publics gestionnaires des SCOT limitrophes (...),
 - au Président de l'établissement public gestionnaire du SCOT dont la commune fait partie.
 - Le centre national de la propriété forestière,
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
 - L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme.
 - Le(s) président(s) des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
 - Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.
 - Le représentant de l'ensemble des organismes des logements sociaux mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, (les Offices publics de l'habitat, les OPHLM, les sociétés anonymes de HLM, les sociétés anonymes coopératives de production et les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM, les fondations d'habitations à loyer modéré),
 - l'Institut national de l'origine et de la qualité (en cas d'atteinte à des zones d'appellation d'origine contrôlée),
 - la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
 - les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Dit que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de 3 mois.

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

- De tirer le bilan de la concertation préalable annexé à la présente délibération,
- D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Brignoles tel qu'il est annexé à la présente,

083-218300234-20160512-2883-AU

De communiquer pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme aux personnes publiques associées citées ci-dessus dans la présente délibération,

Réception par le préfet : 12/05/2016

- Dit que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (art.R.2122-10 du CGCT). Conformément à l'art. L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, le projet définitif de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à disposition du public au service de l'urbanisme,
- Dit que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'art. L. 153-19 du Code de l'Urbanisme dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis dans le délai de 3 mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification

Le Député-maire

Josette PONS
Josette PONS

